



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Lyon

Arrêté temporaire N°: **M 2025 C 9561 LDR/AF**

Objet : Réglementation provisoire de la circulation des véhicules **sur le territoire de la Ville de Lyon.**
(Direction de la Régulation Urbaine

Service Occupation Temporaire de l'Espace Public)

**Le Maire de Lyon
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation du 06 janvier 1999 modifié ;

VU l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Valentin LUNGENSTRASS, 10^{ème} Adjoint au Maire de Lyon, mobilité logistique urbaine, espace public ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande de l'ASSOCIATION MY PRESQU'ÎLE / D25-01426

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre le bon déroulement de l'opération Lyon Braderie Festival il y a lieu de prendre une réglementation provisoire de circulation des véhicules, sur le territoire de la Ville de Lyon 1^{er} et 2^{ème}.

ARRETE

Article Premier. Du vendredi 10 octobre 2025 au dimanche 12 octobre 2025 de 07h00 à 19h00 le stationnement des véhicules sera interdit gênant dans un périmètre défini comme suit :

Au Nord par :

- Rue Constantine (non comprise)
- Place des Terreaux (non comprise)

- Rue Joseph Serlin (non comprise)

A l'Est par :

- Rue du Garet (non comprise)
- Rue de la Bourse (non comprise)
- Place des Cordeliers (non comprise)
- Rue Grolée non comprise
- Rue Childebert (comprise)
- Rue Marcel Gabriel Rivière (comprise)
- Rue Bellecordière (comprise)

Au Sud par :

- Rue de la Barre (non comprise)
- Place Bellecour chaussée Nord (non comprise)

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola (comprise)
- Place des Jacobins (comprise)
- Rue du Port du Temple (comprise)
- Quai Saint Antoine (non comprise)
- Quai de la Pêcherie (non compris)

Art. 2. Du vendredi 10 octobre 2025 au dimanche 12 octobre 2025, de 07h00 à 19h30, le stationnement des véhicules sera interdit gênant :

- Rue Grôlée au droit des n°7 à 9
- Rue Gasparin au droit du n°29
- Place Antoine Vollon
- Rue Clotilde Bizolon
- Place Carnot
- Rue du Plat au Nord de la rue Sala
- Quai Jules Courmont, parking situé sur terre plein central, entre la rue Stella et la rue du Président Carnot

Art. 3. Le samedi 11 octobre 2025 et le dimanche 12 octobre 2025, de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera interdite à la diligence des services de Police.

Au Nord par :

- Rue Constantine (non comprise)
- Place des Terreaux (non comprise)
- Rue Joseph Serlin (non comprise)

A l'Est par :

- Rue du Garet (non comprise)
- Rue de la Bourse (non comprise)
- Place des Cordeliers (non comprise)
- Rue Grolée non comprise
- Rue Childebert (comprise)
- Rue Marcel Gabriel Rivière (comprise)
- Rue Bellecordière (comprise)

Au Sud par :

- Rue de la Barre (non comprise)
- Place Bellecour chaussée Nord (non comprise)

A l'Ouest par :

- Rue Emile Zola (comprise)
- Place des Jacobins (comprise)
- Rue du Port du Temple (comprise)
- Quai Saint Antoine (non comprise)

- Quai de la Pêcheur (non comprise)

Art. 4. Le samedi 11 octobre 2025 et le dimanche 12 octobre 2025 de 11h00 à 19h00, les véhicules suivants seront autorisés à circuler dans les rues mentionnées dans l'Article 3 du présent arrêté, sous réserve de la présentation de justificatifs. Ils devront céder la priorité aux piétons et aux cycles :

- Les véhicules des SAMU et SMUR.
- Les véhicules de la Protection et de la Sécurité Civile, de la Croix Rouge, de la Protection Sanitaire.
- Les véhicules autorisés par Arrêté Municipal spécifique.
- Les véhicules appartenant à la société JC.Decaux France dans le cadre de leurs interventions pour la régulation du service de location de vélos en libre-service « Vélo'v » et pour leurs interventions d'urgence et de maintenance sur les mobiliers urbains d'informations (abri voyageurs et panneaux d'information) ;
- Les véhicules d'intérêt général : véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;
- Les véhicules d'intérêt général prioritaire : véhicules des services de police, des forces sentinelles, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal, véhicules d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;
- Les véhicules utilisés par les personnes ou organismes titulaires d'une carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- Les véhicules d'auto partage labellisés.
- Les véhicules de transport de fond et de convois funéraires.
- Les véhicules d'intervention d'ERDF, de la Direction de la Voirie et de la Propreté de la Métropole de Lyon, de la Direction de l'Éclairage Urbain et de Kéolis. - Les véhicules de la Société Byblos.
- Les véhicules des artisans en intervention
- Les véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de déménagement ;
- Les véhicules des résidents dont le domicile est situé dans le périmètre, ou les rues définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur domicile ou de leur garage ;
- Les véhicules des non-résidents disposant d'un garage situé le périmètre, ou les rues définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté, afin de leur permettre d'accéder ou sortir du périmètre par l'entrée ou la sortie la plus proche de leur garage ;
- Les véhicules permettant l'accès d'un client à son hôtel afin d'y prendre et d'y déposer ses bagages ;
- Les véhicules effectuant des livraisons ;
- Les véhicules des auto-écoles effectuant une la pose ou dépose d'un élève habitant le périmètre, ou les rues définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules transportant les mariés dont la cérémonie se déroulera dans une mairie ou un établissement de culte situés dans le périmètre, ou les rues définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté ;
- Les véhicules utilisés par les professionnels de santé ;
- Les Taxis et voitures de transport avec chauffeur (VTC) pour y déposer ou y prendre en charge des clients ;
- Les véhicules de commerçants exposant dans les marchés situés dans le périmètre, ou les rues définies dans les articles 1 et 2 du présent arrêté.
- Les véhicules en stationnement quittant le périmètre par le chemin le plus court.
- Les véhicules à destination ou en provenance des parcs de stationnement publics.

Art. 5. – Le samedi 11 octobre 2025 et le dimanche 12 octobre 2025 de 11h00 à 19h00, les véhicules listé dans l'article 4 du présent arrêté devront respecter les dispositions du Code de la Route et circuler à une vitesse n'excédant pas 5 km/h.

Art. 6. – La réglementation relative à la circulation sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 8^{ème} partie : signalisation temporaire).

Art. 7. - Les installations et horaires des animations devront être conformes à ceux mentionnés dans l'extrait du Procès-Verbal de la Commission Consultative Communale de Sécurité Publique relatif à ce dossier et les prescriptions qui y sont notifiées devront être scrupuleusement respectées.

Art. 8. La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui devra déclarer la bonne mise en place des panneaux, au minimum l'avant-veille de l'ouverture du chantier via le lien suivant:
[https://cvip.sphinxonline.net/surveyserver/s/VDL GRU/2024 PM Constat de Panneaux/questionnaire.htm](https://cvip.sphinxonline.net/surveyserver/s/VDL_GRU/2024_PM_Constat_de_Panneaux/questionnaire.htm). Un QR code vers ce lien est disponible sur les arrêtés relatifs au présent arrêté.